

**Statuts**  
**de l'association « Tunisian Automotive Association »**  
**–TAA–**

**Titre I**  
**Création de l'association**

**Article 1 : Caractéristiques juridiques**

Cette association est appelée " Tunisian Automotive Association" TAA, créée pour une durée illimitée, son siège est à rue de Salah Al Din Amemi Tunisie 1004.

Ce siège peut être transféré en vertu de la décision du comité de direction.

Cette association est à but non lucratif, est régie par la législation en vigueur, notamment le décret 88–2011 nombre en date du 24 septembre 2011, relative à l'organisation des associations, ainsi que de ce statuts.

L'association s'engage à respecter dans son activité et son financement les principes de l'Etat de droit, la démocratie, le pluralisme, la transparence, l'égalité et les droits de l'Homme. Elle s'engage à ne pas faire appel à la violence, à la haine, l'intolérance, la discrimination religieuse et la nationalité ou régionalisme. Elle s'engage également à ne pas recueillir des fonds ou de fournir un appui aux partis politiques ou à des candidats aux élections nationales ou locales.

## **Article 2 : sujet, fonctions et objectifs**

En général, les objectifs et les tâches de l'association sont les suivants :

- Contribuer à la réalisation des échanges, la coopération et la collaboration entre les entreprises actives dans le domaine des automobiles de la République Tunisienne, afin de renforcer et développer le secteur de l'automobile en Tunisie.
- Contribuer à promouvoir activement les entreprises actives dans le domaine des automobiles dans la République tunisienne en coordination avec les autorités publiques, les administrations locales, les organismes privés, les organisations nationales et internationales tout en respectant la réglementation juridique en vigueur dans ce domaine.
- Créer un environnement propice au développement de l'industrie automobile en Tunisie et promouvoir la création de nouvelles entreprises dans ce secteur.

### **Les moyens de réaliser les objectifs:**

- Organisation de colloques et événements afin de faire connaître les activités de l'association.

## **Article 3 : Définition de l'activité des sociétés du secteur automobile :**

On entend par activités des sociétés du secteur automobile selon ces statuts : la fabrication des composantes automobiles, de l'installation et l'assemblage de véhicules ainsi que les organismes de constructeurs automobiles.

## **Article 4 :**

Le représentant de l'association est tenu de publier la création de l'association au journal officiel de la République Tunisienne en indiquant le nom, l'objet, le but, le siège de l'association avec une copie du procès-verbal d'huissier notaire constatant l'envoi de l'avis de notification de création de l'association,

et ce au plus tard 7 jours après la date de réception de l'accusé de réception ou 30 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis en cas de non-retour de l'accusé de réception.

**Article 5 :**

Les administrateurs de l'association s'engagent à informer le secrétaire général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes les modifications apportées aux statuts ou au comité de direction de l'association ou à son siège social, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date d'adoption des changements.

Sont concernés par cette mesure toutes les sections et organisations secondaires qui ont un lien avec l'association.

Ces changements sont publiés dans un journal et éventuellement sur le site Web de l'association.

# **Titre II**

## **Le statut des membres de l'association**

### **Article 6 : Les membres de l'association**

Toute candidature est soumise à l'avance à l'appréciation du comité de direction de l'association garantissant ainsi son examen conformément aux conditions du règlement intérieur.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur et des adhérents dont le nombre n'est pas limité.

Pour être admis comme membre de l'association le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique de nationalité Tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie.
- Avoir l'âge de seize (16) ans au minimum.
- L'acceptation écrite des exigences des statuts.
- L'acceptation de toutes les obligations et devoirs consacrés au règlement.
- Le respect des règles de déontologie et de conduite professionnelle adoptées par l'association.
- S'engager dans les statuts de l'association ainsi qu'à son règlement intérieur.
- Le respect de toutes les décisions prises antérieurement par les assemblés de l'association ou par le comité de direction.

- Le paiement de la cotisation annuelle conformément aux prescriptions du règlement intérieur.
- L'échange de toutes les informations auprès de l'association, nécessaires pour défendre ses intérêts et promouvoir ses activités.

**Membre actif :** C'est le membre du comité de direction, qui a été élu dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

**Membre adhérent:** C'est le membre qui satisfait aux conditions prévues à l'article 17 du décret et ayant une carte de participation. On entend par membre adhérent celui qui a adhéré à l'association pendant six (6) ans successives.

**Membre d'honneur:** Est exonéré de payer la cotisation annuelle, sauf s'il en décide autrement.

## **Article 7 : Les devoirs et les droits des membres**

Tous les membres de l'association sont égaux en droits et devoirs dans la limite des dispositions des statuts et en sont tenus de respecter. Il n'est pas admis aux membres ou salariés de l'association de participer ou de prendre des décisions de nature à entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

### **Droits du membre:**

Dans les limites des dispositions des présents Statuts, les droits et devoirs des membres sont notamment les suivants :

- Le droit d'obtenir des informations utiles concernant l'association et son activité.
- Le droit d'élire les membres du comité de direction.
- Le droit de participer à toute révision ou modification des statuts de l'association.
- Le droit de s'informer sur les méthodes de vote au sein de l'assemblée générale de l'association.

- Le droit de prendre connaissance du rapport financier.
- Le droit de s’informer sur le rapport du commissaire aux comptes.
- Le droit de présenter des propositions et des avis concernant l'activité de l'association, ses programmes et ses projets futurs.

**Devoirs du membre:**

- Le respect des statuts de l'association.
- Le respect du règlement intérieur.

**Article 8 : La démission**

Tout membre, peut à tout moment, démissionner de l'association, dans ce cas il doit informer par écrit le Président de l'association qui prend sa décision après consultation du comité de direction.

Suite à sa démission, le membre concerné.

- Perd tous les droits et privilèges dont jouissait en sa qualité de membre de l'association.
- Ne peut plus revendiquer le remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle payée.
- Ne peut pas demander le renouvellement de son adhésion à l'association qu'après deux ans calendaires de sa démission.
- À la fin des 2 ans, le membre démissionnaire doit soumettre une nouvelle demande pour adhérer à l'association, qui sera examiné conformément aux procédures susmentionnées.

Le comité de direction peut révoquer un membre s'il a commis une faute grave, mais cette décision ne peut être prise qu'après convocation du membre concerné en lui permettant de présenter ses justificatifs dans un délai raisonnable. A défaut de présentation de ses justificatifs ou en cas de retard injustifié, le comité de direction peut décider la révocation.

**Article 9** : Le décès ou la démission ou la révocation d'un membre quelle que soit sa qualité ne peut pas aboutir à la cessation des activités de l'association. Les membres démissionnés ou révoqués doivent payer leurs cotisations annuelles échues.

# Titre III

## L'organisation administrative et financière

**Article 10** : Le comité de direction assure la gestion de l'association à titre gratuit. Le comité de direction est composé de 11 membres qui sont élus par les membres actifs et les représentants des membres adhérents au cours de l'assemblée générale, par un vote secret et pour une durée de trois ans.

Ayant les fonctions ci-après :

- Le Président.
- Vice-présidents qui représentent l'association envers les tiers et qui s'en obligent.
- Le Trésorier
- Sept membres.

Le comité de direction peut être réélu.

**Les administrateurs, organes du comité de direction, s'obligent de ne pas avoir des responsabilités au sein des structures centrales de direction des partis politiques.**

**Article 11** : Le comité de direction se réunit mensuellement au siège de l'association.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix et à condition que 50% plus un des membres soient présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera déterminante.

En cas d'absence de ce dernier la voix du vice-président sera déterminante.



Le vote est secret, et fait à la demande de l'un des membres présents.

Les décisions sont inscrites au registre spécial des délibérations.

Le comité de direction peut à la demande des deux tiers de ses membres tenir un assemblée générale extraordinaire avec la condition que 50% plus un des membres soient présents.

**Article 12** : Le comité de direction à l'entier pouvoir pour exécuter toutes les opérations concernant l'association, à l'exception des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le comité de direction peut également :

- Préparer le projet de règlement intérieur de l'association.
- Examiner l'admissibilité des membres et leurs révocations en tenant compte des dispositions de l'article 6.
- Attribuer la qualité de membre d'honneur.
- Autoriser la location de magasins et location ou achat de mobilier nécessaires à l'activité de l'association.
- Fixer les salaires de ceux qui sont au service de l'association.
- Veiller au respect de l'application de la loi régissant l'activité de l'association.
- Conclure des contrats de programmes avec d'autres associations ou organismes compétents
- Conclure des contrats de coopération ou de partenariat avec des associations ou d'autres organisations actives au niveau régional, national ou international.

**Article 13** : Le comité de direction peut modifier les qualités de ses membres ou déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, sauf que cette décision devait être prise par la majorité des membres du comité de direction. Cette décision doit être signée et enregistrée au registre de délibérations.

**Article 14** : Les membres du comité de direction occupent les fonctions suivantes :

) **Président** : Il représente le comité de direction, notamment, auprès des tribunaux, et c'est lui qui gère et exécute ses décisions. L'élection du président et des vice-présidents se fait pour une période de 3 ans; ces derniers ne peuvent en aucun cas être réélus pour plus de deux mandats. L'élection du président et des vice-présidents se fait par vote secret des membres actifs et des représentants des membres adhérents.

Le candidat pour la fonction de président ou de vice-président doit être connu par ses qualités personnelles.

**Le trésorier** : Il dirige, du point de vue comptable et financier, le compte bancaire de l'association. Il est chargé de contrôler la perception des ressources et des cotisations, le contrôle de l'utilisation des fonds et l'élaboration du budget annuel. Il doit conserver tout le document justifiant les frais et le présenter au commissaire aux comptes. Toutes les opérations financières s'effectuent après signature du trésorier et du président de l'association. Le trésorier doit présenter un rapport de ses fonctions à l'assemblée générale pour obtenir quitus.

Les dispositions relatives à la gestion des comptes de l'association doivent être conformes aux principes des associations à but non lucratif.

) **Membres:** chacun des membres aura des fonctions selon les objectifs de l'association, ses activités et ses programmes.

Il incombe à l'association de dépenser ses ressources pour les activités qui lui permettent d'atteindre ses objectifs.

**Article 15 :** L'association doit tenir une comptabilité conforme au système comptable des entreprises en vigueur et selon les normes comptables spécifiques aux associations, qui seront fixés par décret du Ministre des finances.

**Article 16 :** Toutes les transactions financières de l'association dépassant le montant de cinq cent (500) dinars doivent être effectuées par virement bancaire ou postale. Le montant des transactions ne doit pas être fractionné dans le but de contourner la mesure susvisée.

**Article 17 :**

- Si le montant des ressources annuelles de l'association ne dépasse pas 100.000 dinars, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un auditeur interne parmi les adhérents non membres du comité de direction, ayant des connaissances dans les domaines financiers et comptabilité, ou un commissaire aux comptes inscrit dans l'ordre national des comptables.
- Si le montant des ressources de dépasse 100.000 dinars, l'assemblée générale procède à la nomination d'un commissaire au comptes parmi les experts comptables inscrit à l'Ordre national des experts comptables.
- Si le montant des ressources annuelles dépasse 1.000.000 dinars l'assemblée générale peut désigner (02) deux commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits à l'Ordre national des experts comptables.

**Article 18** : la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes se fait pour un mandat de trois ans non renouvelable.

**Article 19** : Le commissaire aux comptes présente son rapport au secrétaire général du Gouvernement et au Président de la comité de direction de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date sa notification des états financiers de l'association. En cas de pluralité de commissaire aux comptes et en cas d'opinions différents, les commissaires aux comptes doivent établir un rapport conjoint qui trace le point de vue de chacun d'eux.

**Article 20** : Les états financiers sont présentés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation ou refus, et ce à la lumière du rapport du commissaire aux comptes.

L'association doit publier ses états financiers avec le rapport du commissaire aux compte dans un journal et sur le site web de l'association s'il existe, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

**Article 21**: L'association doit conserver tout son document et registres pendant une période de dix (10) ans.

**Article 22** : Lorsque l'association reçoit des subventions publiques, elle doit, dans ce cas, présenter un rapport annuel avec description détaillée de ses ressources et dépenses à la cour des comptes.

# **Titre IV**

## **Les Assemblées Générales de l'association**

### **Article 23 : Structure des assemblées générales de l'association**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées par tous les membres de l'association : actifs, adhérents, et membres d'honneur.

Seuls ont le droit de vote :

- Les membres actifs.
- Les membres adhérents

Pour les membres d'honneur, ils sont convoqués pour assister aux assemblées générales, sans qu'ils aient droit au vote. Le quorum est atteint avec la présence de 50% plus un des membres

### **Article 24 : décisions et délibérations des assemblées générales de l'association**

La convocation pour assister aux assemblées se fait par le président du comité de direction de l'association. Cette convocation doit être faite par écrit au moins quinze jours (15) avant la date de tenue de l'assemblée, pour chaque membre et/ou par une annonce de presse dans un journal quotidien, et quinze (15) jours au moins et selon les mêmes conditions et pour le même ordre du jour en cas d'une deuxième convocation.

La convocation pour les assemblées doit préciser obligatoirement l'ordre du jour et le projet des textes de résolutions proposées avec indication du lieu et de la date et heure de l'assemblée.

Le comité de direction de l'association est invitée à tenir une assemblée générale ordinaire au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque année, et chaque fois qu'une demande d'au moins des deux tiers des membres actifs de l'association et des représentants des membres adhérents, est présentée.

### **Article 25: Tenue des assemblées**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction de l'association, et le cas échéant par l'un des deux vice-présidents ou le membre le plus ancien du comité de direction.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des décisions inscrites à l'ordre du jour. Il est toutefois possible de porter une question posée et non inscrite à l'ordre du jour et qui a été soulevée par au moins deux tiers des membres actifs présents et représentants des membres adhérents, de la porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

A chaque assemblée générale, est établie une feuille de présence qui doit être signée par chaque membre présent, et avisée par le secrétaire générale.

### **Article 26 : le vote**

Le règlement intérieur fixe le nombre de voix de ceux qui votent à l'assemblée générale.

### **Article 27 : Pouvoirs et délibérations des assemblées générales**

#### **A. l'assemblée générale ordinaire de l'association**

##### **A1 : Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir de discuter toutes les questions concernant l'association et inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est invitée obligatoirement à :

- Élire le président de l'association.
- Nommer un commissaire aux comptes pour examiner les comptes annuels, pour qu'il présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux règles et législation en vigueur.

- Entendre les rapports descriptifs et financiers du comité de direction sur les réalisations et les opérations effectuées au cours de l'année clôturée et l'évolution de la situation financière.
- Entendre le rapport du commissaire comptes relatif aux états financiers de l'année écoulée.
- Approuver, réviser ou rejeter les rapports descriptifs et financiers du comité de direction ainsi que les états financiers annuels, qui ont été mis à la disposition des membres, quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.
- Fixer le montant des cotisations sur proposition du comité de direction.
- Donner quitus aux membres du comité de direction de l'association pour leur gestion de l'année écoulée.

#### **-A2 : le quorum**

L'assemblée générale ordinaire ne peut être légalement tenue qu'en présence d'une proportion de 50% plus 1 des membres actifs et des représentants des membres adhérents.

Lorsque le quorum susvisé n'est pas atteint, une deuxième convocation, dans le délai de quinze (15) jours, est adressée aux membres selon les mêmes conditions, délais et formalités.

Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire peut être tenue sans condition de quorum.

#### **-A3 : la majorité**

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire ne sont admises que si elles étaient prises par la majorité de 50% plus 1 des membres actifs et des représentants des membres adhérents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président sera déterminante.

## **B. L'assemblée générale extraordinaire de l'association.**

### **-B1 : Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la comité de direction pour :

- Réviser ou modifier les statuts : dans ce cas, il faut présenter le texte, les révisions proposées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- La scission ou fusion avec d'autres associations.
- La suspension provisoire des activités de l'association.
- La dissolution de l'association sur proposition du comité de direction de l'association.

### **B2 : le quorum**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue légalement qu'en présence de 50% plus un des membres actifs et des représentants des membres adhérents.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale extraordinaire pourrait, dans un délai de quinze (15) jours convoquer les membres à une deuxième assemblée ; dans ce cas l'assemblée générale extraordinaire ne peut être valablement tenue, qu'avec la présence, au minimum, du tiers (1/3) des membres de l'association.

### **B3 : la majorité**

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.



### **Article 28 : Les procès verbaux des assemblée générales**

Les délibérations des assemblées générales sont inscrites dans des procès verbaux qui seront présentés à la signature du président, ou en cas de son absence, au secrétaire général de l'association.

# Titre V

## Révision des statuts

### **Article 29 : Révision des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur la proposition du comité de direction.
- suite à une demande écrite émanant d'au moins le un tiers (1/3) des membres de l'association adressée au président de l'association par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces deux cas la proposition de révision doit être inscrite dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle doivent être présents au moins la moitié des membres de l'association. En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la première assemblée sur convocation du comité de direction, et avec la présence d'au moins le un tiers (1/3) des membres de l'association. Dans tout les cas, les décisions ne sont prises que par la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

**Article 30** : la révision des statuts durant la période d'activité de l'association doit être publiée selon les modalités prévues ci-dessus.

# Titre VI

## La dissolution de l'association et liquidation de ses biens et suspension provisoire de ses activités

**Article 31 :** La décision de suspendre provisoirement l'activité de l'association intérimaire ou sa dissolution anticipée est faite conformément aux exigences des articles 29 et 30 susmentionnés.

**Article 32 :** En cas de dissolution anticipée de l'association, le secrétaire général du Gouvernement doit être informé de la décision par une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date de l'adoption de la décision de dissolution et de nomination d'un liquidateur.

Aux fins de la liquidation, l'association doit présenter une déclaration de ses biens meubles et immeubles pour s'acquitter de son passif et pour, éventuellement, distribuer le reste selon ce que sera décidé lors de l'assemblée générale tenue à cet effet. Si les fonds de l'association proviennent de subventions, d'aides, de dons, et de legs ; dans ce cas le reste sera réaffecté à une association ayant des objectifs comparables aux objectifs de l'association dissoute et qui sera fixée par l'organe compétent de cette dernière.

# TITRE VII

## L'année sociale et dispositions financières

**Article 33 : L'exercice comptable** L'exercice comptable de l'association commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile.

**Article 34 : les ressources de l'association et modalités d'affectation**

Il est interdit à l'association d'accepter des aides, subventions ou des dons émanant d'Etats ou d'organisations défendant les intérêts politiques de ces Etats, n'ayant pas avec la Tunisie des relations diplomatiques.

L'association doit publier les aides, subventions et dons selon leurs sources, leurs valeurs, et leurs objets dans un journal et sur le site web de l'association, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de décision de sa demande ou date de sa perception. L'association doit, en outre, informer dans le même délai, le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusée de réception. L'association s'interdit également d'organiser toute manifestation pour répartition de bénéfices à ses membres. L'association s'engage à dépenser ses ressources, seulement sur les activités qui lui permettent d'atteindre ses objectifs.

**Les ressources de l'association proviennent des :**

- Cotisations des membres.

- subventions ou aides qui pourrait être apportée par les entreprises publiques ou privées.
- Aides exceptionnelles des membres pour l'exécution d'opérations spécifiques rentrant dans le cadre des objectifs de l'association.
- Recettes provenant des services assurés par l'association à ses membres et ses partenaires.
- Manifestations, forums, foires, expositions....
- Revenus extraordinaire de parrainage, de publicité et de partenariat.
- Dons et legs provenant d'organisations internationales.

**Le montant des ressources est alloué à ce qui suit:**

- Frais de fonctionnement, en particulier les salaires des employés de l'association, ainsi que des frais de gestion.
- Dépense d'investissement, notamment, l'achat de magasins, matériel de bureau, moyens de transport et tout équipement.

**Article 35 : Les cotisations**

L'association a besoin de ressources financières pour assurer sa gestion, et pour développer ses activités et pour assurer le financement des projets qui permettent la réalisation de ses objectifs.

À cette fin, les membres de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle qui représente une contribution aux frais de fonctionnement de l'association.

Cette cotisation annuelle et obligatoire est payée une fois par an au cours du mois de janvier. Pour les nouveaux membres, le paiement se fait au moment de leurs adhésions à l'association ; dans ce cas le montant de la cotisation est déterminé en fonction des trimestres courus.

Le montant des cotisations annuelles est versé au compte bancaire de l'association.

**Article 36** : L'association fixe chaque année un budget qui doit être ratifié. Le projet du budget est élaboré par le secrétaire général et ratifié par le comité de direction.

Le secrétaire général de l'association assure le suivi et la présentation de rapports réguliers au comité de direction. Les décisions de modifier ou d'adapter le projet de budget sont prises par le comité de direction, ainsi que les décisions d'investissement ou des engagements pris par l'association relatifs à des projets ou des actions qui nécessitent un financement.

Pour compléter le budget général de fonctionnement, il pourrait y avoir adoption et suivie de budgets spéciaux (par exemple budget spécial pour organisation ou participation à un foire d'automobile...).

### **Article 37 : Registres**

L'association doit tenir des registres à jour, pendant toute la durée de son activité, par le secrétaire général conformément à la législation en vigueur.

Il s'agit, notamment, des registres suivants :

- registre des membres.
- Deux registres ; le premier registre pour inscrire les procès verbaux des assemblées générales et le deuxième pour inscrire les procès verbaux du comité de direction.
- registre des activités et des projets dans lequel est inscrit le type d'activités et nature des projets.
- registre des aides, subventions, dons, legs, avec détermination de leurs natures : espèces ou en nature, publics ou privés, locales ou étrangers.
- registre journalier et registre d'inventaire conformément à la législation comptable en vigueur.

**Article 38 : Gestion du compte de l'association**

Les principes qui régissent la gestion fonds de l'association sont soumis aux règles de gestion des comptes des associations à but non lucratif.

**Article 39 : rapports des assemblées générales** Le comité de direction doit présenter, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire un rapport de gestion et un rapport financier de l'année clôturée approuvés par le commissaire aux comptes.